
DOCUMENT 4

Documents concernant la modification constitutionnelle de 1951 (pensions de vieillesse) : Loi pour améliorer les pensions des vieillards et des aveugles (sanctionnée le 7 mars 1951), lettre de M. Maurice Duplessis, premier ministre du Québec, du 18 avril 1951 et télégramme du ministre fédéral de la Justice, M. Stuart S. Garson, du 4 mai 1951 (correspondance tirée des débats de la Chambre des communes).



CHAPITRE 9

CHAPTER 9

Loi pour améliorer les pensions des vieillards et des aveugles

An Act to improve pensions for the aged and the blind

[Sanctionnée le 7 mars 1951]

[Assented to, the 7th of March, 1951]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Ententes autorisées.

1. Afin d'assurer des pensions justes et raisonnables aux vieillards et aux aveugles de la province et d'en faire bénéficier, quant aux vieillards, les personnes âgées de soixante-et-cinq ans ou plus, le gouvernement est autorisé à conclure avec le gouvernement du Canada toute entente qui sera conforme aux droits et aux meilleurs intérêts de la province et qui facilitera, à ce sujet, la coopération entre les autorités fédérales et les autorités provinciales de Québec.

1. In order to ensure fair and adequate pensions for the aged and the blind of the Province, and, as regards the aged, to enable persons sixty-five years of age or older to benefit thereby, the Government is authorized to make with the Government of Canada any agreement which is consistent with the rights and best interests of the Province and which facilitates co-operation in that respect between the federal authorities and the Quebec provincial authorities.

Agreements authorized.

Consentement à amendement.

2. En ce qui concerne seulement l'établissement et le paiement de ces pensions, le gouvernement de la province est autorisé à consentir à un amendement constitutionnel bien défini qui permettra et facilitera l'établissement et le paiement de ces pensions sur des bases justes et en coopération avec les autorités fédérales.

2. With respect solely to the establishment and payment of such pensions, the Government of the Province is authorized to consent to a well-defined constitutional amendment which will permit and facilitate the establishment and payment of such pensions on a fair basis and in co-operation with the Federal authorities.

Consent to amendment.

Dépôt.

3. Une copie de tout arrêté en conseil adopté en vertu de la présente loi sera déposée en Chambre, dès son adoption, si la Législature est alors en session, sinon, dans les quinze premiers jours de la prochaine session.

3. A copy of every order in council made under this act shall be deposited in the House, upon its adoption if the Legislature is then in session, if not, within the first fifteen days of the next session.

Deposit.

46 CHAP. 9

Pensions

14-15 GEO. VI

Dépenses.	4. Les dépenses occasionnées au gouvernement de la province par l'exécution de toute entente conclue en vertu de la présente loi seront payées à même le fonds consolidé du revenu.	4. The expenses incurred by the Government of the Province for the carrying out of any agreement entered into under this act shall be paid out of the consolidated revenue fund.	Expenses.
Entrée en vigueur. Durée.	5. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction mais ne demeurera en force que pendant une période de douze mois après sa sanction.	5. This act shall come into force on the day of its sanction but shall remain in effect only for a period of twelve months after its sanction.	Coming into force. Duration.

Cabinet du Premier Ministre
Province de Québec

Québec, le 18 avril 1951

L'honorable Stuart Garson, C.R., C.P.,
Ministre de la Justice,
Ottawa.

Cher monsieur Garson,

Le 9 avril courant, je recevais votre lettre, datée du 3 avril, en réponse à celle que je vous adressais le 11 mars dernier, au sujet des pensions de vieillesse et du projet de taxe provinciale indirecte dont il est question. Je vous remercie de m'avoir fait parvenir les copies de lettres que vous mentionnez et que mes collègues et moi-même avons lues et étudiées avec beaucoup d'intérêt.

Cet avant-midi, à la réunion du conseil des ministres, nous avons de nouveau étudié ces importants problèmes.

C'est après-midi, je reçois votre lettre en date du 16 avril, ainsi que copies de celle qui vous a été adressée par M. le premier ministre McNair, en date du 10 avril, et de votre réponse en date du 16 avril. Merci de votre courtoisie.

À plusieurs reprises, entre autres, lors de la conférence intergouvernementale canadienne, à Ottawa, en décembre dernier, et dans la lettre que je vous adressais en date du 11 mars dernier, nous avons clairement exprimé l'attitude de la province de Québec.

Nous sommes toujours favorables à l'établissement d'un système de pensions de vieillesse, juste et approprié, à partir de 65 ans et plus. Nous croyons que ce système de pensions de vieillesse devrait être établi dans le plus court délai possible.

À notre avis, il serait à propos et même nécessaire de considérer comme deux problèmes différents celui des pensions de vieillesse et celui concernant la nouvelle taxe suggérée. Je suis heureux d'apprendre, par votre lettre que je reçois cet après-midi, que les autorités fédérales sont disposées à séparer ces deux problèmes et à les considérer de manière distincte. Je remercie les autorités fédérales, car je suis convaincu que, dans les circonstances, cette distinction s'impose.

Nous considérons que la taxe provinciale indirecte suggérée ne répond pas à la situation et serait plutôt de nature à compliquer le règlement du problème important des pensions de vieillesse, ce qu'il convient d'éviter.

Il existe des doutes sérieux quant à l'adéquation de cette nouvelle taxe et dans le domaine constitutionnel nous croyons que la clarté et la précision sont toujours désirables.

Comme toujours, nous favorisons l'établissement d'un système de pensions de vieillesse à compter de 65 ans et plus et nous sommes disposés à consentir à un amendement constitutionnel clair et précis qui donnera au fédéral un pouvoir, qu'il ne possède pas aujourd'hui, de légiférer en la matière mais sans pour cela porter atteinte aux droits que possèdent les provinces.

Le dernier amendement que vous suggérez se lit comme suit:

"OLD AGE PENSIONS

93A. It is hereby declared that the Parliament of Canada may make laws in relation to old age pensions in Canada, but no law made by the Parliament of Canada in relation to old age pensions shall affect the operation of any law in relation to old age pensions within any province made by the provincial legislature of such province."

Comme je vous l'écrivais, le 11 mars dernier, nous préférons que l'âge soit mentionné dans l'amendement, mais, si cette condition est de nature à retarder la mise en application des pensions de vieillesse à partir de 65 ans et plus, nous sommes disposés à ne pas insister sur ce point. Toutefois, nous croyons nécessaire et juste de bien indiquer que les nouveaux droits conférés au fédéral, en matière de pensions de vieillesse, ne doivent diminuer en rien les droits provinciaux.

Conséquemment, à notre avis il faudrait une modification qui nous semble essentielle: les mots "...made by the provincial legislature of such province" font allusion au passé et au présent mais ne tiennent aucun compte de l'avenir. Il faudrait dire: "...made OR TO BE MADE by the provincial legislature of such province".

En outre, ne croyez-vous pas qu'il serait juste et approprié que l'Adresse, votée par le Parlement fédéral et transmise au Parlement de Westminster, soit rédigée en français et en anglais pour bien marquer, une fois de plus, le caractère bilingue de notre pays? Il nous semble que ce désir est légitime.

Veuillez accepter, cher monsieur Garson, mon amical salut.

M.-L. Duplessis

Télégramme du Canadien-National

Ottawa, le 4 mai 1951

L'honorable Maurice Duplessis, C.R.
Premier ministre de Québec,
Québec (P.Q.)

Je viens de recevoir ce matin la dernière adhésion d'un gouvernement provincial qui propose, afin d'autoriser le Parlement fédéral à légiférer au sujet de la pension de vieillesse au Canada, l'insertion dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique d'un nouvel article 94A, conçu dans les termes suivants:

"Pension de vieillesse

94A. Il est déclaré, par les présentes, que le Parlement du Canada peut, à l'occasion, légiférer sur la pension de vieillesse au Canada, mais aucune loi édictée par le Parlement du Canada à l'égard de la pension de vieillesse ne doit atteindre l'application de quelque loi présente ou future d'une législature provinciale relativement à la pension de vieillesse."

Je m'empresse maintenant de confirmer le libellé provisoire dont nous sommes convenus lors de notre conversation téléphonique du 1^{er} mai dernier. Maintenant que nous avons obtenu l'assentiment de tous les premiers ministres des provinces à ce libellé, nous nous occupons sans délai de présenter à la Chambre des communes une requête conjointe qui devra recevoir l'approbation de la Chambre ainsi que du Sénat du Canada et par laquelle le Parlement de Westminster sera prié de modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique en y ajoutant un nouvel article 94A rédigé dans les termes mentionnés ci-dessus. Afin de l'inclure au dossier, puis-je vous demander de m'envoyer le plus tôt possible un télégramme confirmant votre approbation du libellé de cet amendement à la Constitution.

Stuart S. Garson